



LOI n° 2016 – 042

autorisant l'adhésion de Madagascar au protocole modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes (LLMC 1996)

EXPOSE DES MOTIFS

Le protocole à la Convention Internationale sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes du 19 novembre 1976 dite « Convention LLMC 1976 » a été adopté à Londres lors d'une conférence diplomatique le 2 mai 1996.

La Convention LLMC 1976 a remplacé une précédente Convention de 1957. Ces Conventions liées au commerce maritime ont pour objet de faciliter le règlement des litiges en définissant, au niveau international, le patrimoine sur lequel les créanciers du propriétaire du navire pourront se faire payer. Ces Conventions sont à l'origine des fonds de limitation de responsabilité, constitués sous forme de dépôt de sommes d'argent ou de garanties, et présentés comme la contre-valeur monétaire du navire objet des créances.

La Convention LLMC 1976 fixe les modalités de calcul du fonds de limitation de responsabilité en distinguant trois types de créances : les créances pour mort ou lésions corporelles des personnes dont l'activité est liée à celle du navire ; les créances pour les dommages aux biens ou tout préjudice relatif à l'exploitation du navire et les créances pour mort ou lésions corporelles des passagers.

A chaque type de créance est associé un barème de calcul en unité monétaire qui varie, selon la jauge du navire en cause pour les deux premiers types de créances, et selon le nombre de passagers pour le troisième type de créances. Seule la faute intentionnelle ou inexcusable du propriétaire du navire le prive du droit de limiter sa responsabilité.

Cependant, la situation du transport maritime ayant évolué depuis 1976, il est apparu nécessaire à l'OMI de négocier un protocole à la Convention-mère afin de prendre en compte l'intervention de nouveaux instruments internationaux adoptés depuis la conclusion de la Convention initiale et de redonner une consistance aux fonds de limitation destinés à indemniser les victimes en opérant une réévaluation des limites fixées en droits de tirages spéciaux.

Le Protocole du 2 mai 1996 ou Protocole LLMC 1996 modifie la Convention LLMC 1976 sur deux points principaux : il réévalue le montant des plafonds prévus par la convention de base, dont le niveau était devenu notoirement insuffisant et il allège le mécanisme de réévaluation des barèmes en prévoyant une procédure simplifiée d'amendement du Protocole.

Le Protocole LLMC 1996 procède à un réaménagement des tranches du barème de calcul en relevant substantiellement les limites existantes, comme en atteste le tableau comparatif suivant :

Limitation de responsabilité (Convention LLMC 1976)

Tonnage du navire	Atteinte aux personnes	Autres créances
De 0 à 500 tjb	330 000 DTS	167 000 DTS
De 501 à 3000 tjb	500 DTS/tjb	167 DTS/tjb
De 3001 à 30 000 tjb	333 DTS/tjb	167 DTS/tjb
De 30 001 à 70 000 tjb	250 DTS/tjb	125 DTS/tjb
> à 70 000 tjb	167 DTS/tjb	83 DTS/tjb

Limitation de responsabilité prévue par le Protocole de 1996

Tonnage du navire	Atteinte aux personnes	Autres créances
De 0 à 2 000 tjb	3,02 millions DTS*	1,51 million DTS
De 2 001 à 30 000 tjb	1208 DTS/tjb**	604 DTS/tjb
De 30 001 à 70 000 tjb	906DTS/tjb	453DTS/tjb
>à 70 000 tjb	604DTS/tjb	302DTS/tjb

* DTS : Droit de tirage spéciaux

** tjb : tonneaux jauge brute

Le Protocole de 1996 est entré en vigueur depuis le 13 mai 2004 et est ratifié par 52 Etats représentant 58,63% du tonnage mondial.

Il est important et souhaitable que Madagascar, qui est un Etat maritime et insulaire avec une activité de transport maritime importante, puisse approuver rapidement cet instrument international de nature à améliorer le régime de la responsabilité des propriétaires de navires.

Tel est l'objet de la présente loi.



LOI n° 2016 – 042

autorisant l'adhésion de Madagascar au protocole modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes (LLMC 1996)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 09 décembre 2016 et du 15 décembre 2016, la loi dont la teneur suit :

Article premier : - Est autorisée l'adhésion de Madagascar au Protocole modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes (LLMC 1996).

Article 2 : - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 15 décembre 2016

LE PRESIDENT DU SENAT,

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RAKOTOMANANA Honoré

RAKOTOMAMONJY Jean Max